



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COMMUNIQUE DE PRESSE

Aurillac, le 20/03/2020

#COVID-19 - Travaux agricoles

Dans le cadre du strict respect des nouvelles mesures annoncées par le Président de la République et le Gouvernement, le Préfet du Cantal souhaite apporter les précisions suivantes.

La priorité nationale est donnée à la santé et à certaines missions prioritaires notamment l'alimentation, l'assainissement, le traitement des déchets. Dans ce cadre au même titre que d'autres activités vitales définies au plan national, la production agricole contribue à l'alimentation des industries agro-alimentaire et des filières.

Les travaux agricoles (travaux des champs, mise en pâture des troupeaux, déplacements liés à la traite, aux soins des animaux, amenée d'animaux à l'abattoir, etc.) revêtent un caractère indispensable en matière d'alimentation et ne peuvent être différés. Ils ont donc vocation à être normalement poursuivis.

Dans le prolongement de cela, l'alimentation et la santé du bétail (transport de fourrages, d'aliments du bétail, l'intervention des vétérinaires, l'identification animale...) et la réparation du matériel agricole (traite, machinisme...) nécessitent que les entreprises et prestataires puissent assurer les missions indispensables au maintien de la production.

Pour effectuer les déplacements nécessaires à ces activités, il est nécessaire de se munir en version papier d'un justificatif téléchargeable sur le site www.cantal.gouv.fr ou écrit sur papier libre :

- **pour les salariés**, il s'agit du **justificatif de déplacement professionnel rempli par l'employeur**. Il a un caractère permanent et n'a pas à être renouvelé quotidiennement ni à être accompagné d'un autre document tel que l'attestation de déplacement dérogatoire. Ce justificatif couvre non seulement le trajet domicile travail, mais également tous les déplacements entre les différents lieux de travail. En revanche, pour les déplacements personnels, l'attestation de déplacement dérogatoire sera exigée, hors temps de travail.
- **pour les travailleurs non salariés**, il s'agit de **l'attestation de déplacement dérogatoire** dont ils cochent la première case (motif déplacement domicile-travail), et qui revêt un caractère permanent à ce titre.

Par ailleurs, les mesures de protection vis à vis du Coronavirus doivent être strictement respectées.

Ainsi, depuis le mardi 17 mars midi, pour quinze jours minimum, les contacts et déplacements doivent être réduits à leur plus strict minimum et respecter les recommandations suivantes :

Service de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

2 Cours Monthyon
15000 AURILLAC



- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou utiliser du gel hydro-alcoolique
- éternuer ou tousser dans son coude
- utiliser un mouchoir en papier et le jeter aussitôt
- saluer (le ramasseur laitier ou d'animaux, le marchand d'aliment...) sans serrer la main, ni embrassades
- respecter une distance minimale d'un mètre

A titre d'exemples, il convient de veiller à n'avoir qu'une seule personne dans les cabines des tracteurs, de proscrire tout rassemblement ou contact physique entre salariés d'une même exploitation, ou entre exploitants de différentes exploitations et de limiter les déplacements aux seules nécessités liées au fonctionnement vital de l'exploitation.

En dehors de leurs activités professionnelles, les agriculteurs doivent respecter toutes les mesures de distanciation sociale et de confinement imposées à l'ensemble de la population.